Arrêté fixant les prix de pension reconnus maximum des établissements pour personnes âgées non reconnus d'utilité publique

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (LESPA), du 21 mars 1972;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (RELESPA), du 21 août 2002;

vu le décret concernant le budget de l'Etat pour l'exercice 2006, du 7 décembre 2005, ainsi que les mesures d'amélioration portant sur une diminution des aides et subventions:

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Les prix de pension reconnus des établissements privés pour personnes âgées correspondent, pour l'année 2006, au maximum à ceux qui ont été reconnus au sens de l'article 39 du règlement d'exécution de la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées, du 21 août 2002, pour l'exercice comptable 2005, compte tenu d'un abaissement de ceux-ci de 3%.

Art. 2 ¹Les établissements privés ne peuvent exiger de leurs pensionnaires bénéficiant de subsides spéciaux une rémunération de la part résultant de la différence entre les prix de pension fixé par les établissements eux-mêmes et ceux reconnus conformément à l'article premier.

²Au surplus, ils ne peuvent pas appliquer à ces mêmes pensionnaires, pour les prestations facturés en sus du prix de pension journalier, pour l'année 2006, des tarifs supérieurs à ceux fixés pour l'année 2005. Ils ne peuvent également pas étendre la liste de ces prestations.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

²II sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 décembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier, B. SOGUEL J.-M. REBER